Image not found or type unknown

Dissolution ou liquidation de société

Fiche pratique publié le **04/05/2020**, vu **2610 fois**, Auteur : Murielle Cahen

La procédure de dissolution et de liquidation d'une société sont effectivement deux procédures bien distinctes qui se rattachent à la fermeture d'une société.

Ainsi, il convient d'étudier les contours des deux phases. La phase de la dissolution est un préalable nécessaire alors que la phase de liquidation signe l'arrêt de la société, qui peut-être de deux ordres.

I- Distinction entre dissolution et liquidation

Pour fermer définitivement une société, il faut passer par deux procédures : la procédure de dissolution, puis la procédure de liquidation.

Les formalités de dissolution sont le premier pas vers la fermeture d'une société. Elles permettent de mettre un terme aux activités de l'entreprise. Ce qui marque en général sa fin de vie. À noter que si la cessation d'activité est seulement temporaire, on procède à la mise en sommeil de la société et non à sa dissolution.

La procédure de liquidation est la phase finale pour l'arrêt définitif d'une entreprise. C'est l'ensemble des actions qui précèdent le partage du boni de liquidation et la radiation de la société. Cela consiste généralement à s'acquitter des passifs et à déterminer l'actif net pour la distribution éventuelle du boni de liquidation.

En somme, il n'y a pas de liquidation possible sans formalités de dissolution préalable. L'une ne va pas sans l'autre. On peut même dire que la dissolution ordonne les opérations de liquidation.

Dans certaines situations, une dissolution sans liquidation est possible. C'est le cas notamment des sociétés unipersonnelles comme la SASU et l'EURL. Il en est de même pour une Transmission universelle de Patrimoine (TUP), ce qui suppose que l'unique actionnaire est une personne morale.

II- Les étapes à suivre

-

A- 1ere étape : la dissolution de la société

La dissolution est la première étape de la procédure de dissolution-liquidation d'une société.

Il s'agit le plus généralement de la décision de cesser l'activité prise par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire. En fonction de la forme sociale de la société, les règles de majorité pour décider de la dissolution varient. Par exemple, la majorité exigée pour une SAS n'est pas la même que la majorité exigée pour la dissolution d'une SARL.

Exceptionnellement, le juge du tribunal de commerce en cas de paralysie du fonctionnement de la société, suite notamment à la mésentente entre les associés peut décider de la cessation de l'activité de l'entreprise.

Le Code civil énonce huit causes de dissolution communes à tous les types de sociétés :

· **L'arrivée du terme** : les sociétés sont nécessairement conclues pour une durée déterminée qui ne saurait excéder 99 ans. À l'arrivée du terme convenu, la société se trouve automatiquement dissoute. Mais les associés ont la possibilité, avant l'arrivée du terme, de décider la prorogation de la société conformément à l'article 1844-6 du Code civil. La décision de prorogation est prise à la majorité exigée pour la modification des statuts, elle fait l'objet d'une publicité et d'une modification au registre du commerce et des sociétés.

· **La réalisation ou l'extinction de l'objet social** : la réalisation de l'objet social ne joue qu'exceptionnellement, car elle suppose que les associés n'ont entendu se lier que pour la réalisation d'un programme précis et limité dans le temps. L'objet social est éteint lorsqu'il ne peut plus être atteint pour des raisons extérieures à la volonté des associés.

· **La dissolution anticipée décidée par les associés** : il s'agit ici de la rupture du contrat de société. La décision de dissolution anticipée est prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

· **La dissolution judiciaire pour juste motifs** : la société prend fin par la dissolution judiciaire prononcée par le tribunal à la demande d'un associé, pour juste motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

· **L’annulation du contrat de société** : elle est rarement prononcée, elle entraîne la dissolution de la société, sans rétroactivité.

· **La dissolution judiciaire consécutive à une réunion des parts en une seule main** : la réunion de toutes les parts en une seule main n’entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Mais tout intéressé peut demander cette dissolution si la société n’a pas été régularisée dans le délai d’un an, à l’exception des EURL puisqu’elles ne sont composées que d’un seul associé. (Article 1844-5 du Code civil)

· **Le prononcé de la liquidation judiciaire** : la liquidation judiciaire entraîne la dissolution de la société.

· **Les autres causes statutaires** : les associés peuvent prévoir dans les statuts d’autres causes de dissolution : changement de nationalité, baisse continue du résultat.

La dissolution de la société met fin à l’activité. Néanmoins, le code de commerce prévoit le maintien de la personnalité morale pour les besoins de la liquidation, jusqu’à la clôture de celle-ci, c'est-à-dire le temps pour le liquidateur (en pratique, le dirigeant déjà en place) de régler les dettes et de recouvrer les créances.

La société conserve ainsi sa dénomination sociale, mais suivie de la mention « *société en liquidation* ». Tous les actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers doivent faire figurer cette mention ainsi que le nom du liquidateur.

Lorsque la décision de dissolution a été prise par les associés en assemblée générale, ceux-ci désignent un liquidateur dans le procès-verbal de dissolution, alors en charge de procéder aux formalités de dissolution dans un délai d’un mois.

Il s’agit notamment de :

· Enregistrer le procès-verbal de dissolution de la société auprès des services des impôts ;

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

- Publier la nomination du liquidateur dans un journal d'annonces légales ;
- Déposer les pièces justificatives de dissolution au centre de formalités des entreprises (CFE).

Après avoir réalisé ces formalités, un Kbis de radiation sera délivré.

Pour fermer officiellement l'entreprise, il faut alors passer à la seconde étape - l'étape de liquidation.

B- 2e étape : la liquidation de la société

En principe, la liquidation prend place automatiquement après la prononciation de la dissolution, quelle qu'en soit la cause.

Cependant, lorsque la société est unipersonnelle et que l'associé unique est une personne morale, il y a dissolution de la SASU et EURL sans liquidation.

1- La liquidation amiable

Décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société, la liquidation amiable vise à cesser l'activité de la société (dissolution) puis à liquider la totalité de ses actifs pour la radier définitivement.

En principe, toutes les sociétés et personnes morales peuvent envisager une procédure de liquidation amiable.

La procédure de liquidation amiable permet de transformer en argent les divers éléments de l'actif de la société (on parle de "réaliser" les éléments d'actif) pour en distribuer le montant aux créanciers, et, en cas de reliquat, aux associés.

La liquidation amiable est une démarche jugée comme étant adéquate dans le cas des sociétés qui ont les moyens financiers de régler leurs dettes. En effet, une liquidation consiste en la vente des actifs et l'apurement du passif. Cela signifie plus simplement que l'entreprise revend ses biens et règle ses dettes. C'est la raison pour laquelle il est parfois conseillé aux sociétés qui doutent de leur capacité de paiement d'opter plutôt pour la liquidation judiciaire.

La liquidation à l'amiable permet de se passer de l'intervention d'un juge et donc de la procédure lourde en résultant. Elle permet en ce sens une liberté. C'est une démarche qui s'avère rapide dans les cas des entreprises de petite taille et qui disposent de peu ou pas du tout de dettes.

Cependant, bien que cette solution dispose des avantages de pouvoir être réalisée rapidement surtout quand aucune dette ne subsiste, des précautions sont à prendre en termes de

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

responsabilité. De même, des frais indirects doivent être pris en compte au risque de se retrouver en difficulté.

C'est le liquidateur qui est en charge de gérer la phase de liquidation. Il aura notamment la responsabilité de :

· Réaliser un inventaire des éléments d'actif et de passif qui composent la société, il comprend également le patrimoine. Sur cette base, le liquidateur est en mesure de revendre les actifs de l'entreprise, et de régler les dettes ;

· Rendre compte aux associés de l'état d'avancement des opérations et de la situation de la société (établissement des comptes annuels, convocation de l'assemblée générale annuelle, etc.) ;

· Agir au nom de la société (le dirigeant ou gérant n'en ayant plus le pouvoir) ;

· Décider des contrats qu'il résilie et de ceux qu'il poursuit ; le liquidateur peut également disposer des biens de la société ;

· Établir un plan de paiement des créanciers de l'entreprise.

Enfin, le liquidateur doit demander, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), la radiation de la société, dans le mois suivant la clôture des opérations et des formalités de liquidation. Une telle demande est effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce qui se charge ensuite d'insérer un avis au BODACC.

2- La liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire est décidée par le juge du tribunal de commerce, car la société ne peut plus payer ses dettes. La procédure de liquidation judiciaire correspond à la faillite de l'entreprise. Elle s'impose donc aux associés. C'est le cas d'une entreprise qui est en dépôt de bilan.

La procédure de liquidation judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé à l'exception des syndicats de copropriété.

La procédure de liquidation judiciaire concerne les entreprises qui se trouvent en état de cessation des paiements et qui ne peuvent plus être redressées.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Une entreprise peut aussi être placée en liquidation judiciaire sans être en état de cessation des paiements, en cas de conversion d'une procédure de sauvegarde en liquidation judiciaire. Cette demande peut intervenir lorsque l'adoption d'un plan de sauvegarde est manifestement impossible et que la clôture de la procédure conduirait à bref délai à la cessation des paiements.

La liquidation judiciaire met fin à l'activité du débiteur, dont les biens sont vendus pour permettre le paiement des différents créanciers.

Il n'est plus possible de procéder à une liquidation amiable lorsqu'une entreprise se trouve en état de cessation des paiements.

À partir du jugement prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire, l'entreprise ou la personne concernée doit cesser son activité, sauf autorisation du tribunal de poursuivre celle-ci, et le débiteur ne peut plus administrer ses biens.

Par ailleurs, le jugement d'ouverture a pour effet l'arrêt des poursuites individuelles ainsi que du cours des intérêts, et la rupture des contrats de travail des salariés.

La liquidation judiciaire prend fin par un jugement de clôture. Il s'agit soit d'une clôture par extinction du passif exigible, soit d'une clôture pour insuffisance d'actif.

SOURCES :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006444165&cidTexte=LEGITE

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038799289&cidTexte=LEGITE

https://www.greffe-tc-paris.fr/procedure/sas_radiation

https://www.greffe-tc-paris.fr/procedure/sarl_radiation

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés